SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du …(date) modifiant le décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Art. 2. Dans l'article 6, § 1er, du décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« L'autorité réalise un examen de proportionnalité de manière objective et indépendante sur la base d'un rapport d'étude de proportionnalité qui reprend au minimum chacun des critères visés à l'article 7.

Dans la mise en œuvre de l'alinéa 1er, pour un avant-projet de décret, un projet d'arrêté du Gouvernement ou un projet d'arrêté ministériel, ces documents sont accompagnés du rapport d'étude de proportionnalité visé à l'alinéa 2 dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Dans la mise en œuvre de l'alinéa 1er, le dépôt d'une proposition de décret ou d'un amendement par un ou plusieurs parlementaires est accompagné du rapport d'étude de proportionnalité visé à l'alinéa 2 dûment complété. ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard 6 mois après sa publication au Moniteur belge.

Namur, le …(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien Dolimont

Le Ministre de l'Economie,

Pierre-Yves Jeholet

Avant-projet de décret du …(date) modifiant le décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret modifie le décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Il s'agit plus précisément de modifier et de préciser les modalités de l'examen de la proportionnalité de nouvelles dispositions ou de modifications de dispositions existantes qui limitent l'exercice ou l'accès à des professions réglementées et, partant, le droit de chacun d'exercer une activité économique au sein du marché intérieur de l'Union européenne.

L'article 4 de la directive impose de procéder, avant l'adoption de dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice ou la modification de telles dispositions, à un examen de proportionnalité, qui doit être réalisé de manière objective et indépendante.

L'article 6 décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution porte sur ce contrôle de proportionnalité. Il transpose l'article 4 de la directive.

Par courrier du 16 novembre 2023, l'Etat belge a été interpellé par la Commission européenne. La Commission estime, avec des observations spécifiques pour chacune des composantes de la fédération, que les règles de transposition ne sont pas suffisamment claires et, par conséquent, pas de nature à garantir une transposition correcte de la directive (UE) 2018/958.

Eu égard aux observations émises par la Commission européenne concernant la Région wallonne, mais aussi afin d'assurer une meilleure transposition de la directive, le présent avant-projet de décret vise à modifier et à préciser les modalités du contrôle de la proportionnalité prévues à l'article 6 du décret du 8 juillet transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. Elle vise par ailleurs à supprimer l'instance initialement prévue, d'une part parce qu'elle n'est pas prévue par la directive précitée et, d'autre part, parce qu'elle représenterait un coût budgétaire certain pour les finances publiques.

Les principales modifications portent, d'une part, sur l'habilitation donnée au Gouvernement wallon de fixer un modèle de rapport de contrôle préalable de proportionnalité, qui reprendra les critères fixés par la directive et, d'autre part, sur l'obligation faite, lors de toute initiative législative ou règlementaire dans le champ d'application de la directive, sous forme de projet, de proposition ou d'amendement, de déposer le rapport dûment complété. Il s'agira d'une formalité préalable obligatoire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2

Cet article modifie l'article 6 du décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Les alinéas 3 et 4 du §1er de l'article 6 du décret du 8 juillet 2021 chargeaient le Gouvernement de créer ou de désigner un organisme indépendant chargé d'accompagner les autorités compétentes dans la réalisation de l'examen de proportionnalité et de prévoir les modalités de cet examen. Outre le fait que la directive n'exige pas que l'évaluation préalable de la proportionnalité d'une nouvelle règle soit sujette à l'intervention d'un organe indépendant – ce n'est d'ailleurs pas la solution retenue chez nos voisins, la création d'un tel organe générerait un coût pour les finances publiques. Il convient donc d'abroger cette disposition. Dans sa mise en demeure du 16 novembre 2023, la Commission européenne indique, s'agissant de la transposition de l'article 4 de la directive par la Région wallonne, n'avoir pu identifier, en ce qui concerne les initiatives parlementaires et amendements parlementaires, aucune mesure de transposition sur la manière dont l'obligation de procéder à une évaluation de la proportionnalité se concrétiserait dans la pratique, et notamment : qui procéderait concrètement à l'évaluation en cas de proposition de décret ou d'amendement porté par un ou plusieurs parlementaires à un projet ou une proposition de décret , comment cette obligation se reflète dans la procédure législative ou quels seraient les délais à respecter.

De manière à répondre aux remarques émises par la Commission, la présente disposition remplace les alinéas 2 à 4 du § 1er de l'article 6 par trois nouveaux alinéas.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que l'autorité qui adopte ou modifie une disposition réglementant une profession examine elle-même la proportionnalité de manière objective et indépendante. L'examen de proportionnalité se fera sur la base d'un rapport d'étude de proportionnalité fixé par le Gouvernement wallon reprenant au minimum les critères visés à l'article 7 du décret du 8 juin 2021. Le Gouvernement wallon se voit donc habilité à fixer un modèle de rapport directement inspiré des critères repris dans la directive, qui en constitueront le socle minimal au regard du contrôle préalable de proportionnalité à effectuer.

Les nouveaux alinéas 2 à 4 précisent la mise en œuvre concrète de l'alinéa 1er par chacun des intervenants potentiels dans le processus législatif ou règlementaire. Le dépôt d'un avant-projet de décret relevant du champ d'application de la directive précitée par le Gouvernement sera accompagné du rapport d'étude dûment complété. De même, le Parlement se voit doté de la capacité, lors de l'examen d'une proposition de décret ou d'un amendement par un ou plusieurs parlementaires portant sur le champ d'application de la directive précitée, de solliciter et obtenir le rapport d'étude de proportionnalité dûment complété auprès du Ministre compétent et ce, préalablement à l'adoption de la norme législative concernée.

De même, avant l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon ou d'un arrêté ministériel, le Gouvernement ou le membre du Gouvernement dispose du rapport d'étude de proportionnalité dûment complété, qui fait partie intégrante du dossier administratif.

Dans chacune de ces hypothèses, la présence du rapport d'étude de proportionnalité dûment complété constitue une formalité préalable obligatoire.

Article 3

Etant donné que l'entrée en vigueur du décret implique l'adoption préalable du modèle de rapport de contrôle de proportionnalité, il reviendra au Gouvernement d'en fixer la date d'entrée en vigueur, une fois ce modèle adopté.